



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau et biodiversité**

Laval, le 25 avril 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Consultation publique conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement applicable aux décisions individuelles de l'État et de ses établissements publics.

Demande d'autorisation pour organiser un concours de pêche en cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Description du projet

L'article L. 430-1 du Code de l'environnement stipule que "*la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.*" Il précise que la protection de ce patrimoine "*implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles*" et par conséquent implique de réglementer la pratique de la pêche.

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à tous les cours d'eau du département ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent et s'adresse à tout pêcheur qui pratique cette activité, soit dans un but de loisir, soit dans un but professionnel.

Dans ce cadre, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Chammes a déposé une demande d'autorisation pour organiser, le samedi 1er juin 2024, un concours de pêche pour les enfants dans la rivière l'Erve classée en 1^{ère} catégorie piscicole, sur un bief d'un linéaire d'environ 50 m, situé dans le bourg de Chammes sur la commune de Sainte Suzanne et Chammes.

Le concours de pêche a lieu en zone de 1^{ère} catégorie piscicole regroupant les cours d'eau peuplés principalement de truites. Ceux-ci présentent une relative bonne qualité qu'il est nécessaire de préserver par une réglementation plus stricte des activités piscicoles.

L'organisation de cette manifestation, nécessite préalablement pour l'AAPPMA de procéder à un ré-empoissonnement de la rivière en truites provenant d'un établissement de pisciculture agréé, en l'occurrence de la pisciculture Rémon située à Parné sur Roc.

Conformément à l'article L. 436-6 du Code de l'environnement, tout barrage mis en place sur les lieux pour empêcher entièrement ou provisoirement le passage du poisson sera interdit.

Rappel de la réglementation

La pêche en Mayenne est réglementée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce.

L'organisation de concours de pêche en 1^{ère} catégorie piscicole est soumise à autorisation au titre de l'article R. 436-22 du Code de l'environnement. L'absence d'autorisation ou le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sont sanctionnés par les dispositions de l'article R. 436-40 du même code.

Consultation des instances spécialisées et du public

■ Les instances suivantes sont consultées pour avis :

- l'office français de la biodiversité (OFB),
- la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

■ L'avis du public est sollicité sur le projet d'arrêté pendant une période minimale de 15 jours conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement.

■ Documents consultables :

- demande d'autorisation de l'AAPPMA de Chammes,
- projet d'arrêté autorisant l'AAPPMA de Chammes à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1^{ère} catégorie piscicole.

Les avis doivent être envoyés :

- par messagerie électronique à : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr
- ou par voie postale à l'adresse suivante :
DDT de la Mayenne - Service eau et biodiversité
cité administrative - BP 23009 - 53063 Laval Cedex 9.

Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture.

Après la clôture, dans le cas d'observations reçues, une synthèse de celles-ci, les modifications de la décision et la décision seront mises en ligne pour une durée de trois mois.